



MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

Arrêté municipal
N° A2024074

ARRÊTÉ PORTANT EXCLUSION TEMPORAIRE DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE DE STAINS DE MONSIEUR AGLIATA SEBASTIEN

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la délibération n°3.1 du Conseil municipal du 13 juillet 2022 portant désignation du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public pour la concession des marchés d'approvisionnement de la commune de Stains,

Vu le contrat de concession pour l'exploitation des marchés alimentaires de la ville de Stains, signé entre la commune de Stains et la SAS les Fils de Madame GÉRAUD en date du 22 juillet 2022,

Vu l'arrêté municipal n°A2021012 en date du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté municipal n°A2017035 du 5 juillet 2017 portant approbation du règlement intérieur des marchés de Stains,

Vu le règlement intérieur des marchés de Stains,

Considérant que Monsieur Sébastien AGLIATA dispose d'un emplacement en tant que commerçant volant sur le marché d'approvisionnement de la ville de Stains,

Considérant que Sébastien AGLIATA a agressé verbalement la Police Municipale en pleine séance de marché le mercredi 27 novembre 2024,

Considérant que les places attribuées aux commerçants volants, le sont à titre précaire et révocable à tout moment,

Considérant que les faits reprochés qui contreviennent à l'article 41 du règlement des marchés, justifient la suspension provisoire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le marché de Stains accordée à Sébastien AGLIATA et son exclusion temporaire des marchés de la Ville, à compter de la date de notification du présent arrêté,

ARRETE

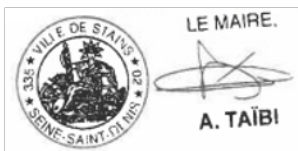
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241210-A2024074-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2024

Pour l'autorité compétente



ARTICLE UN : Sont prononcées la suspension de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à Monsieur Sébastien AGLIATA pour l'emplacement en tant que commerçant volant dont il bénéficie sur le marché de Stains, ainsi que son exclusion temporaire des marchés, pour une durée de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

ARTICLE DEUX : Durant cette période, aucune nouvelle décision d'attribution d'emplacement ne pourra lui être accordée sur les marchés de la Ville.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Stains,
- à la société SAS les Fils de Madame GÉRAUD,
- à Monsieur Mohamed Affalah, régisseur du marché de Stains,
- à Monsieur Sébastien Agliata ,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Affaires juridiques

**Arrêté municipal
N° A2024075**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES
LIEUX AUX OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE INSTALLES SUR LA
PROPRIETE PRIVEE SITUEE AU 08, RUE HENNEQUIN - 93240
STAINS, PARCELLE N°020 SECTION J**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal, et notamment les articles L.311-1, L.311-2, et L.431-3,

Vu le Code de la construction, et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et L.521-1,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.101-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1110-1,

Vu la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article 123,

Vu le rapport des agents de la Police municipale de la commune de Stains en date du 23 août 2024 constatant l'occupation de la propriété privée sise 08 rue Hennequin - 93240 Stains par trois individus de sexe masculin,

Vu le rapport des agents de la Police municipale de la commune de Stains en date du 27 août 2024 constatant l'occupation frauduleuse de la propriété privée sise 08 rue Hennequin - 93240 Stains, par 17 personnes dont 12 adultes et 5 enfants,

Vu le rapport des agents de la Police municipale de la commune de Stains en date du 11 novembre 2024 constatant l'occupation de la propriété privée sise 08 rue Hennequin - 93240 Stains,

Vu le rapport de visite du service communal d'hygiène, environnement et sécurité réglementaire en date du 14 novembre 2024 relatif à l'occupation illicite de la propriété privée sise 08 rue Hennequin - 93240 Stains, par deux familles et constatant l'existence de troubles à la sécurité publique et à la salubrité publique, compte-tenu des observations ci-après :

- présence de fils électriques apparents et raccordement de fil

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241204-A2024075-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024



électrique dangereux présentant des risques d'électrocution en cas de pluie,

- empilement des déchets augmentant la prolifération de rongeurs sur les parcelles,

Considérant que l'ensemble de ces circonstances est de nature à créer un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et tout particulièrement celles des enfants en bas âge, mais également celles des riverains,

Considérant que les circonstances susvisées sont de nature à compromettre gravement l'ordre public,

Considérant que le Maire, autorité de police, a l'obligation d'intervenir en cas de péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public,

Considérant que le Maire constitue le garant de la protection du cadre de vie de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il y'a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril,

Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence en raison de la nature tant des dangers observés que celle des populations concernées,

Considérant qu'aucune autre solution technique ou humaine ne pourrait permettre de remédier à la situation de dangerosité imminente constituée par l'état d'insalubrité et d'insécurité précédemment décrit,

ARRETE

ARTICLE UN : Les occupants installés illégalement sur la propriété privée sise 08 rue Hennequin -93240 Stains, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Faute pour les occupants désignés à l'article 1 de s'être conformés et d'avoir exécutés les mesures prescrites et détaillées au même article, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.



ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux, notifié aux occupants ainsi qu'au propriétaire de la propriété privée située au 08, rue Hennequin - 93240 Stains, Monsieur GUNTHER Pierre Jules, et également affiché en mairie.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- au commissariat de Stains-Pierrefitte,
- à Monsieur GUNTHER Pierre Jules,
- aux occupants sans droit ni titre,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.28
www.stains.fr